

DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2024-194
actualisant les prescriptions applicables à l'installation exploitée
par le SYTRAIIVAL, 90 Rue Benoît Frachon à Villefranche-sur-Saône**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45, L. 122-1 et son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 3 août 2012, du 10 avril 2017 et du 17 décembre 2020 régissant le fonctionnement de l'incinérateur exploité par le SYTRAIIVAL sur la commune de Villefranche-sur-Saône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation du 3^{ème} plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027 ;

VU le porter à connaissance du 30 juin 2022, complété le 26 septembre 2022, relatif à l'augmentation du tonnage de DASRI incinéré et à la mise à jour des caractéristiques de débit des cheminées du site et de l'impact sanitaire en résultant ;

VU le rapport du 26 juin 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 27 août 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 11 septembre 2024 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1er, livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les évolutions intervenues sur le site de l'unité de valorisation énergétique de Villefranche-sur-Saône depuis la dernière enquête publique en juin 2000 n'ont pas un caractère notable qui

justifierait une nouvelle enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la diminution des rejets atmosphériques de l'usine suite aux travaux de modernisation de 2020 à 2022 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'exploitant à diminuer temporairement certains rejets atmosphériques en cas de pic de pollution atmosphérique ;

CONSIDÉRANT que l'encadrement réglementaire du site a été renforcé par plusieurs arrêtés ministériels et que la mise à jour de l'arrêté préfectoral est rendue nécessaire du fait de la complexité apportée par de multiples arrêtés préfectoraux complémentaires pris ces 20 dernières années ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
article 1.1.2. Mesures d'abrogation.....	6
article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	6
chapitre 1.2 Nature des installations.....	6
article 1.2.1. Description des activités.....	6
article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	6
Article 1.2.2.1. Zone affectée à l'UVE.....	6
article 1.2.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation.....	8
Article 1.2.4.1. Nature et origine des déchets admis.....	8
Article 1.2.4.2. Déchets interdits.....	8
Article 1.2.4.3. Interdépannage.....	8
Article 1.2.4.4. Capacité d'entreposage des déchets admis.....	8
chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
chapitre 1.4 Durée de l'autorisation.....	9
chapitre 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	9
article 1.5.1. Porter à connaissance.....	9
article 1.5.2. Mise à jour de l'étude des dangers.....	9
article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	9
article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	9
article 1.5.6. Cessation d'activité.....	9
chapitre 1.6 Information du public.....	9
article 1.6.1. Documents d'information mis à disposition.....	9
article 1.6.2. Information à l'entrée du site.....	10
chapitre 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	10
TITRE 2 Gestion de l'établissement.....	12
chapitre 2.1 Exploitation des installations.....	12
article 2.1.1. Objectifs généraux.....	12
article 2.1.2. Système de management environnemental – SME.....	12
article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	12
article 2.1.4. Horaires de fonctionnement de l'unité de valorisation énergétique.....	12
article 2.1.5. Intégration dans le paysage.....	12
chapitre 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	12
chapitre 2.3 Incidents ou accidents.....	12
article 2.3.1. Déclaration et rapport.....	13

chapitre 2.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique.....	14
chapitre 3.1 Conception des installations.....	14
article 3.1.1. Dispositions générales.....	14
article 3.1.2. Pollutions accidentelles et suivi météorologique.....	14
article 3.1.3. Odeurs.....	14
article 3.1.4. Envols.....	14
article 3.1.5. Brûlage.....	15
chapitre 3.2 conditions de rejets.....	15
article 3.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.2.1.1. Forme et équipement des conduits.....	15
Article 3.2.1.2. Plate-forme de mesure.....	15
article 3.2.2. Conditions générales concernant la surveillance des rejets.....	16
article 3.2.3. Conduits et installations raccordées.....	16
article 3.2.4. Caractéristiques générales du rejet.....	17
article 3.2.5. Valeurs limites de rejet.....	17
article 3.2.6. Quantités maximales rejetées par l'UVE.....	18
article 3.2.7. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.....	19
Article 3.2.7.1. Dépassement.....	19
Article 3.2.7.2. Indisponibilités.....	19
Article 3.2.7.3. Compteur OTNOC par ligne.....	19
Article 3.2.7.4. Conditions du respect des valeurs limites de rejet dans l'air.....	20
article 3.2.8. Adaptation en cas de pic de pollution atmosphérique.....	21
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	22
chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	22
article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	22
article 4.1.2. Prélèvements d'eau.....	22
article 4.1.3. Plan de sobriété hydrique.....	22
chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides.....	24
article 4.2.1. Dispositions générales.....	24
article 4.2.2. Plan des réseaux.....	24
article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	24
article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	25
chapitre 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	25
article 4.3.1. Collecte des effluents.....	25
article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	25
article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement.....	25
article 4.3.4. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	25
article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	26
article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	27
article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux de rejet.....	27
article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	27
article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	27
TITRE 5 gestion des Déchets.....	28
article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	28
article 5.1.2. Séparation des déchets.....	28
article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	28
article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	28
article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	28
article 5.1.6. Transport.....	28
article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	28
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	30
chapitre 6.1 Dispositions générales.....	30
article 6.1.1. Aménagements.....	30
article 6.1.2. Véhicules et engins.....	30
article 6.1.3. Appareils de communication.....	30
chapitre 6.2 Niveaux acoustiques.....	30
article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	30
article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	31
TITRE 7 Prévention des risques technologiques.....	32
chapitre 7.1 Principes directeurs.....	32
chapitre 7.2 Caractérisation des risques.....	32
article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	32
article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	32
article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	32
chapitre 7.3 infrastructures et installations.....	33
article 7.3.1. Accès et circulation.....	33
article 7.3.2. Gardiennage et contrôle de l'accès à l'installation.....	33
article 7.3.3. Plan de circulation.....	33

article 7.3.4. Caractéristiques minimales des voies de circulation.....	33
article 7.3.5. Bâtiments et locaux.....	34
Article 7.3.5.1. Caractéristiques des constructions et aménagements.....	34
Article 7.3.5.2. Salles de contrôle et salles de commandes.....	34
Article 7.3.5.3. Dispositions liées à l'utilisation de la salle pédagogique.....	34
Article 7.3.5.4. Organes de manœuvre.....	34
Article 7.3.5.5. Éclairage de sécurité.....	34
Article 7.3.5.6. Désenfumage.....	34
article 7.3.6. Installations électriques – mise à la terre.....	35
article 7.3.7. Protection contre la foudre.....	35
article 7.3.8. Séismes.....	35
article 7.3.9. Équipements sous pression.....	35
chapitre 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	35
article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	35
article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	36
article 7.4.3. Interdiction de feux.....	36
article 7.4.4. Formation du personnel.....	36
article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	36
Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu.....	37
chapitre 7.5 Éléments importants pour la sécurité destinés à la Maîtrise des risques accidentels et chroniques.....	37
article 7.5.1. Liste des Éléments importants pour la sécurité.....	37
article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	37
article 7.5.3. Conception des équipements importants pour la sécurité.....	37
article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	38
article 7.5.5. Dispositif de conduite.....	38
article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers.....	38
article 7.5.7. Alimentation électrique.....	39
article 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	39
chapitre 7.6 Prévention des pollutions accidentelles.....	39
article 7.6.1. Organisation de l'établissement pour la prévention des pollutions accidentelles.....	39
article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	39
article 7.6.3. Rétentions.....	39
article 7.6.4. Réservoirs.....	40
article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	40
article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	41
article 7.6.7. Transports – chargements – déchargements.....	41
article 7.6.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	41
chapitre 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et Organisation des secours.....	41
article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	41
article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	41
article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	42
article 7.7.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	42
article 7.7.5. Consignes de sécurité.....	42
article 7.7.6. Consignes générales d'intervention.....	43
article 7.7.7. Bassin de confinement.....	43
TITRE 8 -Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	44
chapitre 8.1 Modalités de réception et contrôle des déchets.....	44
article 8.1.1. Généralités.....	44
article 8.1.2. Registre des déchets entrants et pesage.....	44
article 8.1.3. Provenance des déchets.....	44
article 8.1.4. Interdépannage.....	44
article 8.1.5. Contrôle à l'admission des déchets.....	44
article 8.1.6. Vidéosurveillance des déchargements.....	45
article 8.1.7. Détection de radioactivité.....	45
article 8.1.8. Conception des installations de réception des déchets.....	45
chapitre 8.2 Unité de valorisation énergétique.....	45
article 8.2.1. fonctionnement.....	45
article 8.2.2. Conditions de combustion.....	45
Article 8.2.2.1. Qualité des résidus.....	45
Article 8.2.2.2. Conditions de combustion.....	45
Article 8.2.2.3. Brûleurs d'appoint.....	46
article 8.2.3. Valorisation énergétique.....	46
article 8.2.4. Performance énergétique des installations d'incinération.....	46
chapitre 8.3 Gestion et valorisation des mâchefers.....	47
article 8.3.1. Caractérisation.....	47
article 8.3.2. Gestion des mâchefers.....	47
article 8.3.3. valorisation.....	47
article 8.3.4. Traçabilité des mâchefers.....	47
chapitre 8.4 entreposage et Élimination des rifiom.....	47

article 8.4.1. Définition.....	47
article 8.4.2. Gestion des REFION.....	47
chapitre 8.5 entreposage et dépotage des substances chimiques (acides, ammoniacque...)	48
chapitre 8.6 Dispositions applicables au stockage de charbon actif.....	48
chapitre 8.7 Installations de compression.....	49
chapitre 8.8 Déchets d'activités de soins à risques infectieux.....	49
article 8.8.1. Réception et stockage temporaire.....	49
article 8.8.2. Traitement direct dans le four.....	49
article 8.8.3. Gestion des bacs vides.....	50
TITRE 9 Surveillance des émissions et de leurs effets.....	51
chapitre 9.1 Qualité des ouvrages de rejets.....	51
chapitre 9.2 Programme d'autosurveillance.....	51
article 9.2.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	51
article 9.2.2. Mesures comparatives.....	51
article 9.2.3. Surveillance des rejets atmosphériques.....	51
article 9.2.4. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC).....	53
article 9.2.5. Surveillance des odeurs.....	53
article 9.2.6. Surveillance des eaux pluviales.....	53
article 9.2.7. Surveillance des résidus d'incinération.....	53
article 9.2.8. Surveillance des niveaux sonores.....	53
chapitre 9.3 surveillance du milieu naturel.....	53
article 9.3.1. Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	53
article 9.3.2. Surveillance des eaux souterraines.....	54
chapitre 9.4 Interprétation et diffusion des résultats.....	55
article 9.4.1. Actions correctives.....	55
article 9.4.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	55
chapitre 9.5 Bilans périodiques.....	56
article 9.5.1. Bilan environnemental annuel.....	56
article 9.5.2. Rapport d'activité annuel.....	56
article 9.5.3. Dossier de réexamen / iED.....	56
chapitre 9.6 Contrôles inopinés.....	56
TITRE 10 Dispositions à caractère administratif.....	57
chapitre 10.1 Publicité.....	57
chapitre 10.2 Délais et voies de recours.....	57
chapitre 10.3 Exécution.....	58

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le SYTRAIVAL, dont le siège social est situé au 130 Rue Benoît Frachon, 69 400 Villefranche-sur-Saône est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Saône, 90 Rue Benoît Frachon, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MESURES D'ABROGATION

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs visés ci-dessous sont remplacées par celles du présent arrêté :

- 18 janvier 2001,
- 10 janvier 2005,
- 3 août 2012,
- 10 octobre 2014,
- 10 avril 2017,
- 17 décembre 2020.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

Les installations sont destinées à la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés et déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Article 1.2.2.1. Zone affectée à l'UVE

COMMUNE	LIEU-DIT	AFFECTATION	PARCELLES	SUPERFICIE
Villefranche-sur-Saône	ZA Nord-Est	Toute la parcelle	AY 0148	12 878 m ²

Un plan d'implantation de l'établissement figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques ICPE			
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Capacité nominale de l'installation: 86 500 t/an, d'ordures ménagères résiduelles et autres déchets non dangereux assimilables incluant 15 000 t/an d'encombrants broyés. La zone de stockage temporaire des mâchefers est de 110 m ² .	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	1 800 t/ an de déchets d'activité de soins à risque infectieux (tonnage s'ajoutant aux 86 500 t ci-dessus)	A
3520-a et 3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	1 four de 6,5 t/h 1 four de 4,5 t/h Capacité totale de 86 500 t/an et 264 t/j de déchets non dangereux et de 1800 t/an et 5,5 t/j de déchets dangereux Puissance thermique nominale de l'installation: 30 MW PCI moyen des déchets incinérés : 9 830 kJ/kg	A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Au plus 30 000 m ³ / an	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	puits de forage BSS004KWYH	D

(*) A : Autorisation – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique – NC : Non classable

La rubrique principale IED telle que définie par l'article R. 515-61 du code de l'Environnement est la rubrique 3520. Le BREF correspondant est celui de l'incinération de déchets (WI).

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.4.1. Nature et origine des déchets admis

Les déchets autorisés sur le site sont des déchets qui ne sont pas dangereux au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement ainsi que des DASRI (déchets d'activité de soin à risque infectieux).

L'origine géographique des déchets est prioritairement celle des communes et collectivités adhérentes au SYTRAIVAL.

Article 1.2.4.2. Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent être admis dans l'unité de valorisation énergétique :

- les déchets de fabrication issus d'activités industrielles,
- les déchets dangereux, à l'exception des DASRI,
- déchets liquides,
- les produits explosifs, chimiques, à haut pouvoir oxydant,
- les déchets non refroidis, dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets radioactifs,
- les déchets mercuriels,
- les sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés...,
- les déchets importés provenant de l'étranger.

En outre, il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins :

- de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés...,
- de lots de déchets à risques chimiques et toxiques,
- de lots de déchets mercuriels,
- des déchets radioactifs,
- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

Article 1.2.4.3. Interdépannage

En cas d'arrêt provisoire d'une installation d'incinération ou d'une installation de stockage de déchets située au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la réception de déchets en provenance de ces installations est autorisée sous réserve de l'accord préalable de l'administration.

Article 1.2.4.4. Capacité d'entreposage des déchets admis

La capacité d'entreposage des déchets admis sur le site pour traitement par valorisation énergétique s'établit comme suit :

NATURE DU DÉCHET	VOLUME (EN m ³)
Fosse ordures ménagères (OM)	2.480

À l'exception des DASRI traités séparément, l'entreposage des déchets avant incinération se fait dans une fosse étanche de 2 480 m³ comportant 5 sous-compartiments. Tout stockage des déchets à l'extérieur de la fosse est interdit.

Les fosses 1 à 3 sont consacrées aux encombrants broyés ou à des mélanges d'ordures ménagères et d'encombrants broyés. Les fosses 4 à 5 sont consacrées aux ordures ménagères.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par

l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DES DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier, justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.3. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-76 du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre un usage industriel du site.

CHAPITRE 1.6 INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 1.6.1. DOCUMENTS D'INFORMATION MIS À DISPOSITION

L'exploitant réalise un dossier établi conformément à l'article R. 125-2 du code de l'environnement qui comprend :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue,
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V,
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,

- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,

- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; un exemplaire est adressé par l'exploitant au préfet du Rhône et au maire de la commune d'implantation de l'installation. Il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

L'exploitant présente le document susvisé, après l'avoir mis à jour, à la Commission de Suivi de Site de son installation, prévue par les articles R. 125-5 à 125-8 du code de l'environnement, au moins une fois par an.

ARTICLE 1.6.2. INFORMATION À L'ENTRÉE DU SITE

À proximité immédiate de l'entrée principale sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sera notamment indiqué :

- la désignation de l'installation,
- les références de l'arrêté préfectoral,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et horaires d'ouvertures,
- l'interdiction d'accès sans autorisation et les lieux où les informations concernant l'installation sont disponibles pour consultation,
- le numéro de téléphone des services d'urgence.

L'organisation générale de l'installation devra être également indiquée à proximité de l'entrée principale. Les panneaux devront être en matériaux résistants, les inscriptions devront être indélébiles et nettement visibles.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
12/01/21	Arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux
Autres textes	
21/12/21	Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
31/05/21	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
28/02/13	Arrêté portant transposition des chapitres V et VI de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
11/09/03	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser les meilleures techniques disponibles telles que définies dans l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021,
- limiter la consommation d'eau et d'énergie,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL – SME

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments décrits en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

L'unité de valorisation énergétique est autorisée à fonctionner en permanence (24 heures sur 24 toute l'année et 7 jours sur 7).

ARTICLE 2.1.5. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulations afin que les véhicules en sortant ne soient pas à l'origine de dépôt de déchets sur les voies publiques.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.3.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées la fiche d'incident – accident, jointe en annexe au présent arrêté.

Dans les 15 jours qui suivent l'évènement, un rapport complet est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport peut être établi en prenant le modèle disponible sur le site BARPI-ARIA.

CHAPITRE 2.4 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions atmosphériques y compris diffuses, et les odeurs, par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations respectent également, lorsqu'elles existent, les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques,
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET SUIVI MÉTÉOROLOGIQUE

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Tout entreposage à l'extérieur de déchets ménagers est interdit.

Les bâtiments des procédés susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives comprennent un système d'aspiration de l'air ambiant pour les mettre en légère dépression afin de limiter les émissions d'odeurs à l'extérieur.

L'aire de déchargement des déchets ou la fosse doit être close et en dépression. Lors du fonctionnement du four, l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue en terme d'émissions d'odeurs.

ARTICLE 3.1.4. ENVOLS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin :

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. BRÛLAGE

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit, sauf exercice incendie

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'article 3.2.5. ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux des installations.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible captés à la source et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.1.1. Forme et équipement des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF X 44 052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.2.1.2. Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur chaque cheminée ou chaque conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Les normes nationales sont indiquées conformément à celles listées dans l'avis en vigueur, publié au JO, relatif aux mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les rejets atmosphériques des installations sont effectués par les conduits ci-dessous :

N° de ligne	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Unité de valorisation énergétique après traitement des fumées	6,5 tonnes/heure à un PCI de 9 830 kJ/kg soit une puissance thermique de 18 MW	déchets ménagers et assimilés, encombrants broyés, DASRI,
2	Unité de valorisation énergétique après traitement des fumées	4,5 tonnes/heure à un PCI de 9 830 kJ/kg soit une puissance thermique de 12 MW	déchets ménagers et assimilés, encombrants broyés, DASRI,

DASRI : déchets d'activités de soins à risques infectieux

On notera également l'existence d'une source marginale constituée par le groupe électrogène de secours.

ARTICLE 3.2.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU REJET

Désignation du conduit	Hauteur par rapport au sol (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
ligne N° 1	35 m	1,05 m	47.300 Nm ³ /h	12
ligne n°2	35 m	0,88 m	35.000 Nm ³ /h	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DE REJET

Lignes n° : 1 et 2: Unité de valorisation énergétique

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 11 % sur gaz secs

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère par chaque ligne sont inférieures aux valeurs limites suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	Moyenne journalière		Valeur en moyenne sur une demi-heure pendant la période de fonctionnement effectif (R-EOT) (mg/Nm ³)
	Valeur limite sur la période d'échantillonnage en période normale de fonctionnement (NOC) (mg/Nm ³)	Valeur limite pendant la période de fonctionnement effectif (R-EOT = NOC + OTNOC) (mg/Nm ³)	
Poussières totales	5	10	30
SO ₂	15	50	100
NO _x en équivalent NO ₂	65	80	200
CO	30	50 *	100 *
HCl	8	10	60
HF	1	1	4
Ammoniac	10	30	30
COT (substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total)	10	10	20
PCDD/PCDF en ngI-TEQ/Nm ³	0.08	0.1	-

* Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne journalière
- 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondantes à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Métaux : Les valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.	Valeur en mg/Nm ³ sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de huit heures au maximum en période normale de fonctionnement (NOC) (mg/Nm ³)	Valeur en mg/Nm ³ sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum pendant la période de fonctionnement effectif (R-EOT)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl).	0.02	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0.02	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0.3	0,5

Dioxines et furannes : PCDD/PCDF	Valeur en ng/Nm ³ sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.
<p>La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.</p> <p>Lors des mesures ponctuelles, les échantillons sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.</p> <p>Lors des mesures en semi-continu, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme agréé.</p>	

ARTICLE 3.2.6. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES PAR L'UVE

Les flux correspondants aux critères mentionnés à l'article 3.2.4. et l'article 3.2.5. du présent arrêté, pour les conduits n°1 et 2, figurent dans le tableau ci-après :

Substance	Flux journalier en kg	
	ligne n°1	ligne n°2
Poussières	11,28	8,4
SO ₂	56,88	41,76
NO _x en équivalent NO ₂	90,72	66,72
CO	56,88	41,76
HCl	11,28	8,4
HF	1,13	0,84
Ammoniac	34,08	24,96
COT	11,28	8,4

Substance	Flux journalier en g	
	ligne n°1	ligne n°2
Cd+Tl	56,88	42
Hg	56,88	42
Autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	568,8	420

Substance	Flux journalier en µg	
	ligne n°1	ligne n°2
Dioxines et furannes	112,8	84

Ces flux ont été calculés dans l'Étude de risques sanitaires en 2022. Les émissions totales annuelles réelles du site, exprimées en masse, sont déclarées une fois par an sur le site GERP ou autre outil défini par le ministère en charge de la prévention des risques.

ARTICLE 3.2.7. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Article 3.2.7.1. Dépassement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit :

- Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.3. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à **soixante heures** ;
- La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 3.2.7.2. Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit :

- Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement des installations d'incinération.
- Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif de mesure en continu ne peut excéder dix heures sans interruption.
- La durée cumulée d'indisponibilité, d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de la mesure de mercure ne peut excéder 500 h par an.

Article 3.2.7.3. Compteur OTNOC par ligne

L'exploitant applique les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatives au fonctionnement dans des conditions autres que normales de chaque ligne d'incinération.

En particulier, l'exploitant met en œuvre :

- un plan de gestion de ces périodes de fonctionnement dégradé (article 3.5.1 de l'AM susvisé), incluant le maintien de la surveillance en continu durant ces périodes. Ce plan est intégré au SME

(système de management environnemental du site). Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, par ligne, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

- l'évaluation périodique des données recueillies pendant ces périodes.

Article 3.2.74. Conditions du respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air en période de fonctionnement effectif sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.5. pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et le mercure,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurée pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.5. ,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres éléments traces (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies l'article 3.2.5. ,
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'Article 3.2.71. ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Une moyenne demi-horaire est considérée comme étant une valeur valide pour les VLE en condition normale de fonctionnement (NOC) :

- lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en condition normale de fonctionnement,
- en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5. :

Paramètres	Intervalle de confiance maximal en %
Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Ammoniac	40 %
Dioxyde d'azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %
Mercure	40,00 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu en période dite R-EOT.

Pour qu'une moyenne jour soit prise en compte dans sa globalité comme une période de fonctionnement normale (NOC), il est nécessaire que pas plus de 12 moyennes demi-horaires OTNOC ne soient écartées par jour.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5. sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

ARTICLE 3.2.8. ADAPTATION EN CAS DE PIC DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE

En réaction à l'alerte de la préfecture ou de l'Inspection, l'exploitant est amené à intensifier le recours à certains réactifs de façon à baisser temporairement l'émission d'une ou de plusieurs substances identifiées par l'alerte donnée.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau autorisés qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Origine de la ressource	Usage	Consommation maxi
Réseau public	sécurité incendie ou secours autres réseaux, consommation domestique, lavage bacs DASRI,	2.000 m ³ /an
forage en nappe alluviale	eaux de procédé vapeur, turbines, refroidissement	15 m ³ /h 30.000 m ³ /an

ARTICLE 4.1.2. PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de disconnexion.

La réalisation de tout nouveau point de prélèvement ou la mise hors service d'un point de prélèvement est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation	Code BSS
Forage n°1 Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône	Coordonnées Lambert 93 : x 834490.1 ; y 6544577.5	BSS004KWYH

ARTICLE 4.1.3. PLAN DE SOBRIÉTÉ HYDRIQUE

Dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté, l'exploitant dispose d'un plan de sobriété hydrique. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il est mis à jour annuellement.

Ce plan de sobriété hydrique comporte :

- a) un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de laboratoire, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés,
- b) un positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) et à l'état de l'art de la filière,
- c) les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets qui ont été ou seront mises en place :
 - l) d'une part dans le fonctionnement courant de l'établissement, en dehors des périodes de sécheresse,

II) d'autre part, de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

a) Le diagnostic doit déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage,
- les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage),
- le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées (depuis l'épisode de sécheresse de 2003),
- pour les sites concernés par un PTGE ou un PGRE, la disponibilité de la ressource (caractéristiques de la rivière ou canal de dérivation : état de la masse d'eau, débits caractéristiques... ; caractéristique de la nappe : état de la masse d'eau, porosité, perméabilité, niveaux piézométriques caractéristiques, temps de renouvellement...) et la compatibilité avec les volumes prélevables identifiés dans le cadre du PTGE ou PGRE,
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et notamment les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations,
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension,
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques,
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise.

b) La comparaison avec les meilleures techniques disponibles en termes de consommation d'eau, sur la base de valeurs de référence, afin de présenter les postes sur lesquels les besoins en eau ont été réduits au minimum, et les postes sur lesquels des efforts sont nécessaires (et les volumes d'eau correspondants).

c) Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets dans le fonctionnement courant comportent a minima :

- pour le fonctionnement courant :
 - les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2003,
 - les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité),
 - les actions qui seront réalisées, avec un échéancier, pour réduire les besoins en eau au minimum là où c'est encore nécessaire (sur la base des meilleurs techniques disponibles),
 - le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets,
 - en cas de situation hydrologique déficitaire, le détail des actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité et notamment :

- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.),
- les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs (notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.),
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le site est équipé d'un bassin de confinement destiné à collecter et stocker les eaux pluviales des voiries et des parkings et confiner les eaux ayant servi à l'extinction d'un éventuel incendie. Ce bassin, d'un volume disponible minimal de 240 m³ est équipé d'un système d'obturation afin d'éviter tout rejet vers le milieu naturel en cas de pollution.

En cas d'incendie dans la fosse, les eaux d'extinction seraient également largement contenues dans la fosse de réception des déchets (de volume 2 480 m³). Le quai de déchargement est relié au réseau d'eaux industrielles. Le trop plein du réseau d'eaux industrielles est dirigé vers le bassin de confinement (via le réseau d'eaux pluviales).

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux réseau pluviale en mode normal	parking, voirie et toitures	Débourbeur - Déshuileur	Pluviale de la ville
Eaux du bassin	Eaux d'extinction	/	Pompage pour

de confinement en mode dégradé (incendie, arrêt technique)	d'incendie ou effluents procédé en cas d'arrêt technique		traitement en installation externe de traitement de déchets liquides
STEP	Eaux domestiques		STEP aggro de Villefranche
Décanteur du bassin de confinement	Eaux de process et sols intérieur usine	Décanteur pour réutilisation ou pompage et traitement	Pas de rejet hors site (réutilisation pour le refroidissement des mâchefers dans l'extracteur ou traitement hors site)
Décanteur du bassin de confinement	Eaux souillées par le stockage des mâchefers et leur manutention	Décanteur pour réutilisation ou pompage et traitement	Pas de rejet hors site (réutilisation pour le refroidissement des mâchefers dans l'extracteur ou traitement hors site)

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Seuls les rejets des eaux pluviales de toiture sont autorisés dans le milieu naturel.

Les rejets dans le milieu naturel des eaux de procédé, eaux susceptibles d'être en contact avec les déchets, ou eaux de fonctionnement des installations sont interdits.

Les eaux sont gérées comme suit :

NATURE DES EFFLUENTS	UTILISATION
Toitures	Via le déshuileur vers eaux réseau pluviale en mode normal et bassin de confinement en mode dégradé (incendie ou arrêts techniques)
Voiries extérieures du site	Via le déshuileur vers eaux réseau pluviale en mode normal et bassin de confinement en mode dégradé (incendie ou arrêts techniques)
Eaux des zones de lavage des DASRI	Via décanteur puis réutilisation interne pour le refroidissement des mâchefers
Eaux de nettoyage des chaudières	Via décanteur ou si au sol via bassin de confinement puis réutilisation interne pour le refroidissement des mâchefers
Eaux de purge chaudières	

Sur chaque ouvrage de rejet ou de contrôle d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons aménagé de façon à faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers un bassin décanteur. Les eaux sont ensuite réutilisées pour le process principalement pour le refroidissement des mâchefers dans l'extracteur.

Les eaux issues du lavage et désinfection des conteneurs DASRI de l'usine sont acheminées par un réseau enterré jusqu'à la fosse de refroidissement des mâchefers. Ces derniers sont déversés à haute température dans la fosse, puis égouttés sur une aire spécifique couverte.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REJET

L'exploitant n'a aucun rejet d'eaux autre que les domestiques en dehors du site. Toutes les eaux du process sont stockées dans un décanteur isolé des autres circuits et utilisées puis recyclées en interne pour le propre fonctionnement de l'installation (refroidissement des mâchefers). En cas de quantité trop importante l'exploitant réalise des opérations de pompage et traitement externe des eaux en excédent.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les modalités de contrôle de ces rejets sont fixées à l'article 9.2.5.

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Conformément aux dispositions des articles L. 541-7 et R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. Ce registre, qui sera conservé pendant au moins trois ans, sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des déchets non dangereux produits en interne qui peuvent être ajoutés aux déchets ménagers présents dans la fosse des ordures ménagères.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau électronique de suivi établi en référence à l'article R. 541-45 du code de l'environnement et ses arrêtés d'application.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, qui font l'objet d'un traitement externe, sont limités aux quantités suivantes :

Installation	Désignation du déchet	Code nomenclature	Mode et capacité de stockage	Mode d'élimination	Quantité annuelle
UVE	Mâchefers	19 01 12	Aire de stockage tampon UVE de 110 m ²	Valorisation externe	16 000 t/an
	Déchets de déferrailage des mâchefers	19 01 02	Box et bennes de 30 m ³	Valorisation externe	1500 t/an
	Refus de mâchefers	19 01 12	benne de 30 m ³	Elimination ISDND	
	Résidus d'épuration des fumées (REFIOM)	19 01 07 *		Élimination en centre de stockage de déchets dangereux	2600 t/an
	Cendres sous chaudière	19 01 15 *		Élimination en centre de stockage de déchets dangereux	50 t/an
	Manches de filtres à manches	15 02 02 *		Élimination en centre de stockage de déchets dangereux	500 kg à 1000 kg/an
	Réfractaires usagés	17 01 07		Suivant essais	/
	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses	16 08 07 *		Traitement externe	/
Commun	Absorbants, matériaux filtrants chiffons d'essuyage et vêtements de protection	15 02 03		Traitement externe	/
	Mélange de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 07 *	Enlèvement direct	Traitement externe	/
	Tubes fluorescents	20 01 21 *	Conteneurs 1 m ³	Traitement externe	/
	Huiles hydrauliques	13 01 13 * 13 01 10 *	Bidons en ateliers	Traitement externe	/

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement sont applicables.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones d'émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, et notamment aux points définis par l'étude d'impact, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux limites admissibles de bruit mesurés	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1. .

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées et personnes voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles de les affecter.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La signalisation routière mise en place dans l'établissement est celle de la voie publique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Ces accès sont destinés à un usage secondaire et exceptionnel.

Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception

ARTICLE 7.3.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DE L'ACCÈS À L'INSTALLATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.3. PLAN DE CIRCULATION

Un plan du site précisant les voies et sens de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident conformément au dossier de demande. L'exploitant porte ce plan à connaissance des intéressés et l'affiche à l'entrée du site. Il est tenu à disposition, notamment des services de secours à l'entrée du site.

ARTICLE 7.3.4. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations doivent être accessibles en toutes circonstances.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.5. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.5.1. Caractéristiques des constructions et aménagements

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. L'exploitant met en place chaque fois que nécessaire, et suivant ses analyses de risque des murs de degré coupe-feu adapté. Il adapte le degré coupe-feu des ouvertures afin de garantir l'efficacité de la protection du mur.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les conduites et gaines respectent les degrés coupe feu et pare feu des parois et planchers traversés.

Des issues de secours adaptées sont prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sacs.

Article 7.3.5.2. Salles de contrôle et salles de commandes

Les salles de contrôle et de commande doivent assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité des différentes unités et prévenir l'extension du sinistre. Elles doivent être accessibles en permanence et assurer une protection contre les risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.5.3. Dispositions liées à l'utilisation de la salle pédagogique

Un registre d'utilisation de la salle pédagogique est tenu à jour.

Il permet de s'assurer et de vérifier l'utilisation de la salle conformément aux conditions suivantes :

- Absence de visiteurs dans la salle pédagogique lors des redémarrages programmés des fours,
 - Évacuation des visiteurs présents dans la salle pédagogique préalablement à d'éventuels redémarrages fortuits,
 - En présence des visiteurs dans la salle pédagogique, interdiction et report des opérations ci-après :
 - livraison/dépotage de fioul,
 - livraison/dépotage et transfert d'acide chlorhydrique, de solution d'ammoniaque
 - remplissage de la cuve avec le charbon actif
- La conception de la salle pédagogique inclut notamment :
- la séparation des circuits de ventilation de la salle pédagogique et du local de déminéralisation et traitement chimique de l'eau de forage,
 - l'éloignement de la prise d'air de la ventilation de la salle pédagogique des ouvertures du local de déminéralisation et de l'évacuation de l'air de ce local.

Article 7.3.5.4. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un éventuel sinistre, tels que arrêts coup de poing..., sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Article 7.3.5.5. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci aux moyens de dispositifs autonomes adaptés.

Article 7.3.5.6. Désenfumage

Un système de désenfumage de tous les locaux ou zones supérieures à 300 m² devra être réalisé au moyen d'exutoires totalisant une surface utile égale à au moins 1 % de la surface du local. La commande devra être ramenée près de l'accès principal.

ARTICLE 7.3.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Cette vérification portera notamment sur la conformité des installations par rapport à la directive 99/92/CE (directive ATEX) et leurs décrets d'application en droit français 1553 et 1554 du 24 décembre 2002.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.7. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. L'exploitant dispose par ailleurs d'un dispositif de comptage des impacts liés à la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.8. SÉISMES

Les bâtiments des installations respectent les dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010, relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 7.3.9. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant tient à jour un registre des ESP en fonctionnement sur son site.

L'entretien et la maintenance des ESP est effectué par du personnel qualifié.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis: la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations délicates de mise en service, d'arrêt, de démarrage d'unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier, la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. Une procédure interne définit ces critères d'habilitation.

Dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DESTINÉS À LA MAÎTRISE DES RISQUES ACCIDENTELS ET CHRONIQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers et de l'étude de sûreté de fonctionnement de ses installations de traitement des rejets, la liste des facteurs importants pour la **maîtrise des risques chroniques et accidentels**. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences pour l'homme et l'environnement (chroniques et accidentelles).

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. CONCEPTION DES ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis des installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité ces installations.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle, cette salle étant protégée contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT POUR LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu.

Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies à l'article 7.6.3. .

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer a minima des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- un réseau d'eau alimentant grâce à des moyens suffisamment dimensionnés et entretenus des robinets d'incendie armés, la rampe d'arrosage des fosses ;
- deux poteaux d'incendie, munis de raccords normalisés, indépendants du réseau précédent, capable de fournir un débit minimal de 60 m³/h chacun, pendant 2 heures; Ce dispositif peut être assuré par un système de stockage d'eau incendie sur site de la quantité équivalente à 120 m³;
- des robinets d'incendie armés implantés de manière à permettre un recoupement des jets de lance ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de systèmes d'extinction d'incendie adaptés disposés suivant l'analyse de risque établie pour le site (trémie four, salle de commandes UVE, fosses déchets) ;
- de systèmes de détection automatique d'incendie avec alarme spécifique à l'incendie disposés suivant l'analyse de risque établie pour le site ;
- des réserves d'absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée au risque et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les réseaux d'eau incendie sont maillés, protégés contre le gel, et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des moyens de lutte contre l'incendie, notamment par des essais réguliers.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.7.7. BASSIN DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement du site susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, dont la capacité utile de rétention disponible en permanence ne pourra être inférieure à 240 m³.

Depuis novembre 2022, ce bassin n'est plus relié au réseau extérieur de la STEP de l'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône. La vidange des eaux excédentaires se fera par camion citerne vers une installation de traitement de déchets liquides (STEP industrielle ou autre exutoire en capacité de traiter ces eaux).

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

CHAPITRE 8.1 MODALITÉS DE RÉCEPTION ET CONTRÔLE DES DÉCHETS

ARTICLE 8.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Le poste de réception est équipé d'un système de manœuvre des barrières de contrôle des entrées / sorties, d'un système de consultation du résultat des pesées, d'un dispositif de contrôle de la radioactivité et de moyens « redondants » de télécommunication avec l'extérieur.

ARTICLE 8.1.2. REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS ET PESAGE

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, la destination des déchets et des observations s'il y a lieu.

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

Conformément aux dispositions des articles L. 541-7 et R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la réception et du traitement des déchets. Ce registre doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. L'exploitant transmet par voie électronique à la base de données électronique centralisée dénommée « registre national des déchets », mise en place par le ministre chargé de l'environnement, les données constitutives de ce registre. Cette transmission a lieu, au plus tard, sept jours après la réception ou le traitement des déchets et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

ARTICLE 8.1.3. PROVENANCE DES DÉCHETS

Les déchets autorisés à être incinérés proviennent prioritairement du territoire du SYTRAIVAL et, selon les disponibilités, d'autres collectivités du département du Rhône voire de départements limitrophes dans le respect des orientations fixées par le SRADDET en vigueur.

ARTICLE 8.1.4. INTERDÉPANNAGE

En cas d'arrêt provisoire d'une installation d'incinération ou d'une installation de stockage de déchets située au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la réception de déchets en provenance de ces installations est autorisée sous réserve de l'accord préalable de l'administration.

ARTICLE 8.1.5. CONTRÔLE À L'ADMISSION DES DÉCHETS

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés, sur la base d'une procédure préétablie, prévoyant a minima des contrôles par sondage.

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant leur contrôle d'admission.

ARTICLE 8.1.6. VIDÉOSURVEILLANCE DES DÉCHARGEMENTS

L'exploitant applique les dispositions prévues à l'article D. 541-48-1 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure notamment que :

- les images des opérations de déchargement permettent d'identifier le contenu qui est déchargé,
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation est lisible,
- l'affichage d'un pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo,
- Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année,
- Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

ARTICLE 8.1.7. DÉTECTION DE RADIOACTIVITÉ

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis avant leur déchargement. Le dépassement du seuil de détection fixé déclenche une alarme extérieure et une alarme dans le poste de contrôle, le camion ou conteneur est dirigé vers une voie de dégagement prévue à cet effet.

L'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de déclenchement du seuil de détection fixé. Celle-ci prend en compte la circulaire du 30 juillet 2003.

ARTICLE 8.1.8. CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION DES DÉCHETS

L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

CHAPITRE 8.2 UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

ARTICLE 8.2.1. FONCTIONNEMENT

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte.

ARTICLE 8.2.2. CONDITIONS DE COMBUSTION

Article 8.2.2.1. Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. La perte au feu doit toutefois être limitée à 3 % pour les installations qui traitent des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Article 8.2.2.2. Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

La méthode de mesure de cette température fait l'objet d'un dossier établi par un organisme de contrôle indépendant décrivant la méthode de mesure (localisation du ou des points de mesure, note de calcul, nature des capteurs...). et démontre que la méthode est représentative de la température de la chambre de combustion aux charges minimales et nominales. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. La maintenance de ces dispositifs fait l'objet d'une consigne.

Article 8.2.2.3. Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

ARTICLE 8.2.3. VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

ARTICLE 8.2.4. PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION

a) La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 03 août 2010 complétant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

b) L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure à 0,60 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de ses installations d'incinération et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.5.2. ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure dont l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

c) Si les conditions définies à l'alinéa b) ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

Les installations respectent les niveaux d'efficacité énergétiques minimaux suivants, au sens de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 :

	Efficacité de production électrique brute *	Efficacité de valorisation énergétique brute **
Unité atteignant le niveau de rendement énergétique R1 (7) ou si ce niveau de rendement énergétique n'est pas applicable (7)	20,00%	75,00 %

(*) Ne s'applique qu'aux unités ou parties d'unités qui produisent de l'électricité à l'aide d'une turbine à condensation.

(**) Ne s'applique qu'aux unités ou parties d'unités qui produisent uniquement de la chaleur, ou qui produisent de l'électricité à l'aide d'une turbine à contre pression et de la chaleur à partir de la vapeur qui sort de la turbine.

CHAPITRE 8.3 GESTION ET VALORISATION DES MÂCHEFERS

ARTICLE 8.3.1. CARACTÉRISATION

La teneur maximale en carbone organique total (COT) dans les mâchefers mesurée sur les poids secs ne doit pas dépasser 3 % ou bien la perte au feu des mâchefers doit être inférieure à 5 % de leur poids sec. La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

ARTICLE 8.3.2. GESTION DES MÂCHEFERS

Les mâchefers doivent être refroidis dès leur sortie du four.

La zone de stockage temporaire des mâchefers avant leur évacuation doit être étanche et protégée des eaux météoriques.

Les éventuelles eaux de ruissellement de l'aire de stockage des mâchefers sont récupérées et traitées conformément au point 4.3 ci-dessus.

ARTICLE 8.3.3. VALORISATION

Les mâchefers doivent, lorsque leurs caractéristiques le permettent, faire l'objet d'une valorisation conformément à la réglementation en vigueur.

Si les mâchefers ne peuvent être valorisés dans les conditions définies ci-dessus, ils doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 8.3.4. TRAÇABILITÉ DES MÂCHEFERS

Tous les mois l'exploitant réalise des analyses sur un prélèvement de mâchefers, conformément à l'arrêté du 18 novembre 2011. Des rapports sont alors consolidés dans un fichier de suivi annuel. Un suivi des tonnages est réalisé sur le fichier de suivi des données d'exploitation.

CHAPITRE 8.4 ENTREPOSAGE ET ÉLIMINATION DES REFIOM

ARTICLE 8.4.1. DÉFINITION

Les REFIOM (résidus d'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères), sont constitués par :

- les poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
- les cendres sous chaudière ;
- les déchets secs de l'épuration des fumées ;
- les catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote ;

ARTICLE 8.4.2. GESTION DES REFIOM

Après collecte, les REFIOM sont stockés dans deux silos de stockage de capacité unitaire de 60 m³.

Le volume total du stockage de REFIOM est de 120 m³, ce qui porte l'autonomie du site à plus d'une semaine.

Chaque silo est équipé d'un dispositif d'extraction du type fond conique avec fond vibrant permettant l'emportage des REFIOM vers les camions qui seront situés sous le silo. Toute défaillance de ce système d'entreposage et de gestion des REFIOM sur site fait l'objet d'une fiche incident et de mesures compensatoires appropriées, telles que le stockage temporaire en big-bag à l'abri des intempéries.

Les REFIOM constituent des déchets dangereux qui doivent être éliminés dans des installations appropriées.

CHAPITRE 8.5 ENTREPOSAGE ET DÉPOTAGE DES SUBSTANCES CHIMIQUES (ACIDES, AMMONIAQUE...)

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

Les opérations de dépotage font l'objet de consignes et sont réalisées en présence du personnel désigné.

Les canalisations de dépotage sont munies de détrompeurs permettant d'éviter le mélange de produits incompatibles.

L'aire de dépotage et son stockage d'ammoniaque, d'une capacité de 40m³, est muni d'une rampe d'aspersion asservie à une détection NH₃ appropriée.

Le réservoir de stockage est muni de soupapes de respiration et disques de ruptures correctement dimensionnés, vérifiés et entretenus.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE CHARBON ACTIF

Le stockage s'effectue dans un silo situé dans un local dédié, suffisamment ventilé à l'abri de la pluie. Les équipements de dosage de charbon actif sont installés dans un local dédié assurant un degré coupe feu de 2 heures (REI 120 NB correspondance à faire).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).

Le silo de stockage est muni d'évents et trappes dimensionnés suivant la réglementation et les normes en vigueur et d'une détection de température commandant un système d'inertage à l'azote en cas de température haute. La réserve d'azote pour l'inertage sera également placée sous détection.

Les bâtiments ou pièces dans lesquels de fines particules de charbon actifs peuvent se trouver en suspension dans l'air ou peuvent s'accumuler doivent être équipés d'évents d'explosion dimensionnés suivant la réglementation et les normes en vigueur.

L'atmosphère devra être largement en dessous de la limite inférieure d'explosivité et toute source d'inflammation devra être interdite dans la zone dangereuse qui devra être définie par l'exploitant et sous sa responsabilité. Des consignes explicites seront diffusées au personnel et les travaux dangereux feront l'objet d'un permis de feu.

L'exploitant limitera - en dessous du seuil susceptible d'engendrer une explosion - les quantités de poussières déposées sur le sol ainsi que les poussières.

Il procédera donc à un nettoyage aussi souvent qu'il le faudra. La manipulation des matières sera conçue de façon à minimiser les envols de poussières dans l'atelier.

Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu ou à flammes sont interdits dans les ateliers où sont installés ces appareils.

Les ateliers seront bien ventilés, sans que cette ventilation contribue à la dispersion des poussières ou à la diffusion du bruit à l'extérieur.

L'exploitant prendra toute précaution tant au niveau de la conception que de l'exploitation des installations pour prévenir les risques d'explosions notamment par coup de poussières.

CHAPITRE 8.7 INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants...

CHAPITRE 8.8 DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX

ARTICLE 8.8.1. RÉCEPTION ET STOCKAGE TEMPORAIRE

Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Les déchets hospitaliers à risques infectieux, hors risques radiologiques ou chimiques peuvent être admis sur le site, dans un local spécialement aménagé de 420 m², en vue de leur incinération que s'ils sont conditionnés dans des conteneurs étanches, pouvant assurer une bonne résistance, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance. Ils feront l'objet, à leur réception, d'un contrôle visuel.

Les récipients à usage unique présents dans les conteneurs roulants doivent être facilement incinérables. La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire du lot concerné.

Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.

Les déchets sont incinérés **quarante-huit heures au plus tard** après leur arrivée : chaque conteneur roulant comporte un étiquetage qui est scanné à son arrivée, puis à nouveau scanné lors de son vidage.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

L'exploitant dispose d'alertes internes automatiques en cas de non-traitement dans les 48h de certains bacs présents sur son site.

ARTICLE 8.8.2. TRAITEMENT DIRECT DANS LE FOUR

Après pesage, les récipients contenant les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'un sas de chargement gravitaire. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four doit être évitée. Trémie, sas et pousoir sont désinfectés périodiquement.

La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

Le quota de déchets d'activités de soins incinérés dans un four ne doit pas dépasser 10% de la masse des déchets présents dans le four. L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI. Compte tenu de la capacité de chacun des 2 fours du site, la quantité de DASRI à incinérer est au plus de 120kg/h pour la ligne 1 (6,5t/h) et de 80kg/h pour la ligne 2 (4,5t/h).

Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.

ARTICLE 8.8.3. GESTION DES BACS VIDES

Après déchargement, les conteneurs DASRI sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage. Une comptabilité des récipients est réalisée sur chaque lot réceptionné.

Les eaux de lavage des conteneurs sont dirigées vers l'extracteur mâchefer, afin de refroidir les mâchefers sortant des fours.

Le stockage des bacs vides et propres s'effectue dans un local spécifique de 100 m² et à proximité en extérieur pour faciliter leur reprise par les transporteurs, sans gêner les voies de circulation et accès des véhicules de secours.

CHAPITRE 9.1 QUALITÉ DES OUVRAGES DE REJETS

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphérique est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.2.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets suivants du four d'incinération de déchets :

Paramètre	Contrôle interne	Contrôle externe
Débit *	continu	semestriel
O ₂	continu	semestriel
H ₂ O **	continu	semestriel
Poussières	continu	semestriel
COT	continu	semestriel
HCl	continu	semestriel
HF ***	continu	semestriel

Paramètre	Contrôle interne	Contrôle externe
SO ₂	continu	semestriel
NO _x	continu	semestriel
CO	continu	semestriel
Ammoniac	continu	semestriel
Dioxines et furannes PCDD/PCDF****	semi-continu	semestriel
Cd + Tl	non	semestriel
Hg	Continu	semestriel
Autres éléments traces métalliques (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+ Ni+V)	non	semestriel
PBDD/PBDF	non	Semestriel
PCB de type dioxines	non	Une fois tous les 6 mois pour échantillonnage court terme Une fois par mois pour l'échantillonnage long terme Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm ³ .
Benzo[a]pyrène	non	Annuel
N₂O (protoxyde d'azote)	non	Annuel

Les résultats en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses.

(*) La mesure de débit peut être déduite de la surveillance en continu d'autres paramètres pertinents.

(**) La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

(***) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

(****) Les échantillons réalisés pour la mesure en semi-continu des dioxines aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'article 3.2.5.. Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.5., l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'article 3.2.5.. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans la semaine suivant la réception du résultat.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux normes fixées aux articles 3.2.5., 3.2.6. et 3.2.7. Les écarts ou anomalies font l'objet de commentaires, et de propositions pour rectifier d'éventuels écarts, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.2.2. sont réalisées conformément au tableau ci-dessus.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES EN CONDITIONS D'EXPLOITATION AUTRES QUE NORMALES (OTNOC)

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage / d'arrêt planifiées.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES ODEURS

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de campagnes d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Il fait réaliser, par un organisme agréé, selon une fréquence semestrielle, les mesures et analyses destinées à déterminer les caractéristiques des eaux pluviales.

ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DES RÉSIDUS D'INCINÉRATION

L'exploitant effectue chaque mois une analyse des mâchefers et au moins chaque trimestre des résidus d'épuration des fumées produits. La surveillance des mâchefers est réalisée conformément aux dispositions du chapitre 8.3 du présent arrêté.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.8. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi, après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, en période de fonctionnement de l'activité des installations, tels que définis au chapitre 6.2 du présent arrêté.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DU MILIEU NATUREL

ARTICLE 9.3.1. SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au minimum sur les métaux, et les dioxines et furannes.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 9.5.1..

Le programme de surveillance des impacts des rejets atmosphériques comprend au minimum les dispositions suivantes :

- suivi des retombées selon les vents dominants (7 points de mesures, par jauge, pendant une durée d'un mois consécutive) et analyse des niveaux de concentrations de ces retombées en dioxines, furannes et métaux,
- suivi des dioxines furannes dans le lait de vaches destiné à la consommation humaine, dans un élevage situé sous la zone de retombée ou à défaut dans le voisinage.

ARTICLE 9.3.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de contrôle par piézomètres de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'installation est installé au droit du site.

Les piézomètres actuels, désignés Pz1 et Pz2 sont implantés conformément au plan en annexe 3 du présent arrêté.

Sous 6 mois, l'exploitant propose une mise à niveau de son suivi piézométrique, sur la base d'une étude actualisée de l'hydrogéologie du site pour définir :

- le nombre de piézomètres (deux piézomètres, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont)
- leur lieu d'implantation
- leur profondeur
- leur coupe technique prévisionnelle (conception, équipement, protection)
- leur coupe géologique prévisionnelle.

Cette définition du réseau de piézomètres sera soumise à l'inspection des installations classées pour validation.

Ils sont réalisés et entretenus conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.

Pour chacun des piézomètres de contrôle, il est procédé annuellement pour chacune des périodes de hautes et basses eaux, à au moins une analyse sur les paramètres suivants :

- DCO ;
- DBO₅ ;
- matières en suspension ;
- nitrates ;
- nitrites ;
- azote ammoniacal ;
- azote Kjeldahl (azote total) ;
- phosphore total ;
- métaux ;
- hydrocarbures totaux ;
- cyanures.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport,

analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Si l'exploitant est à l'origine d'une pollution des eaux souterraines, il établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté, et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, et notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.4.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles du chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier : cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.2.2. , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité, (des travaux et modifications réalisés ou à réaliser sur le site).

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et les mesures demandées au chapitre 9.2 sont conservés pendant cinq ans.

Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais :

- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.3. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 3.2.4. , l'article 3.2.5. ou l'article 3.2.6. , ou en cas d'anomalie liée au suivi en semi-continu des dioxines
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 9.2.2. ,
- en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 4.3.7.
- pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 9.2.7.
- en cas d'anomalie liée à la surveillance du milieu naturel (article 9.3.1. et article 9.3.2.)

CHAPITRE 9.5 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.5.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur les contrôles mentionnés au chapitre 9.2 et au chapitre 9.3, et notamment :

- des utilisations d'eau, le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les paramètres suivis par l'auto-surveillance et contrôles par des organismes tiers, ainsi que les quantités de déchets (mâchefers, résidus d'épuration des fumées, catalyseurs usés...), ainsi que le CO₂.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (format GERE en 2024).

ARTICLE 9.5.2. RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport d'activité, en vue de sa présentation à la commission de suivi du site si elle existe, comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue à l'article 2.3.1. (incidents et accidents), le TITRE 9 (surveillance) du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini au chapitre 8.2 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

En outre, l'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.7. par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

ARTICLE 9.5.3. DOSSIER DE RÉEXAMEN / IED

L'exploitant adresse au préfet le bilan de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WI : Incinération de déchets. »

CHAPITRE 9.6 CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ou atmosphériques, des mâchefers ou déchets.

Pour les rejets atmosphériques, le contrôle est effectué par un organisme agréé, qui pourra être celui intervenant habituellement, dans des conditions de déclenchement fixées par l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Au moins un contrôle externe par an des rejets atmosphériques est réalisé de manière inopinée.

CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villefranche-sur-Saône et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Villefranche-sur-Saône pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villefranche-sur-Saône fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 10.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (SYTRIVAL – 343 rue de Frères Bonnet – 69400 Villefranche-sur-Saône), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, le maire de Villefranche-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SYTRAIVAL et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.